



République Française Liberté-Egalité-Fratemité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 093-219300159-20230808-051-23-CC

pour les sites

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 08/08/2023 Affichage 08/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE COUBRON

Décision n°051-23

Objet : Contrats d'abonnements d'une fibre optique partagée (FTTH scolaires et la cantine municipale de Coubron, avec la société APICOMM.

Le Maire de Coubron, Conseiller Régional d'Ile de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°20/013 en date du 17 juin 2020, déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4éme alinéa de l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande publique, et notamment son article L.2123-1,

CONSIDERANT la nécessité d'équiper les services de la mairie d'une solution de communication par réseau numérique dite connexion internet, tout en bénéficiant d'un coût mensuel réduit et d'une garantie de service qualitative, performante et optimisée,

CONSIDERANT la volonté municipale de doter les sites de la commune d'une connexion optimisée par fibre optique partagée dite "FTTH pro" fournie par un opérateur ou prestataire sur le domaine de solution connectée, aux besoins des bâtiments suivants :

- Ecole Paul Bert 12 rue Jean-Baptiste Clément,
- Ecole Georges Mercier, 11 Chemin de la Remise,
- Cantine Mercier 19 rue Raoul Larche,

CONSIDERANT les propositions commerciales « CONNECTER » par la société APICOMM dont le siège social est domicilié 19 allée des Rousselets – 77400 Thorigny sur Marne, sur les prestations détaillées aux offres d'abonnements et aux tarifs applicables et variables en fonction de l'évolution des besoins, au montant récurrent mensuel de 65 € H.T. par site, soit un total de : 195 € H.T/mois,

Avec frais de mises en service, au montant ponctuel s'élevant à 400 € H.T par site, soit au total : 1200 € H.T,

CONSIDERANT les conditions générales de vente établies par le prestataire de service dans le cadre de ces offres,

CONSIDERANT, que les contrats d'abonnements sont à souscrire pour une durée minimale de 12 mois avec une reconduction tacite à date d'anniversaire, selon les modalités de l'article 5 des Conditions Générales de Vente,

Pour ces motifs:

DECIDE

DE SIGNER les contrats d'abonnements avec la société APICOMM dont le siège social est domicilié 19 allée des Rousselets − 77400 Thorigny sur Marne, aux tarifs applicables et variables en fonction de l'évolution des besoins, au montant mensuel de 65 € H.T. par site, soit un total de : 195 € H.T/mois, avec frais de mises en service qui en découlent de 1200 € H.T.

DIT que les contrats d'abonnements sont conclus pour une durée de 12 mois selon les modalités de l'article 5 des CGV.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget communal de l'exercice.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs en mairie et publié au registre des décisions municipales.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint Denis, à M. le Trésorier Principal de la SGC du Raincy, et la société APICOMM.

Fait à Coubron, le 08 août 2023.

Ludovic TORO

Maire

Conseiller Régional d'Île de France

Vice-président du Grand Paris Grand Est